



Lille, le 25 mars 2016

Nos Réf. : ML/160325-3

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En cette période de préparation budgétaire, vous venez de recevoir l'état 1259, de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016.

A l'analyse, il s'avère que les montants des allocations compensatrices attribuées par l'Etat subissent une baisse très significative, de l'ordre de 20 %, notamment pour ce qui concerne la taxe d'habitation.

Inquiet de cette forte diminution supplémentaire des recettes des communes, j'ai saisi la Direction Régionale des Finances Publiques et la DGCL, et vous informe de la réponse reçue de cette dernière :

« Après échange avec la DGFIP, voici comment nous analysons cette diminution des compensations d'exonération de taxe d'habitation observée dans les états 1259 actuellement en cours de transmission aux communes et EPCI

Au préalable, il convient de rappeler que l'allocation compensatrice de taxe d'habitation (TH) ne fait pas partie des variables d'ajustement. La baisse des montants versés au titre de cette allocation ne peut donc s'expliquer par l'application d'un coefficient de minoration.

Nous pensons que la baisse généralisée de l'allocation compensatrice prévue en 2016 est liée à la perte du bénéfice d'exonération de TH par certaines personnes de condition modeste en 2015. En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009. La fin du bénéfice de l'exonération pour ces personnes de condition modeste a permis aux communes et aux EPCI concernés de connaître une augmentation des bases nettes de taxe d'habitation sur l'année 2015. Ces collectivités ont donc connu une augmentation de leurs recettes de taxe d'habitation sur cette même année 2015.

Parallèlement, l'augmentation des bases nettes de TH pour les collectivités a eu pour effet de réduire les bases des personnes exonérées servant au calcul de l'allocation compensatrice versée en N+1 (pour rappel, l'allocation compensatrice TH est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité). C'est pour cette raison que les montants d'allocation compensatrice de TH figurant sur les états 1259 sont réduits en 2016.

L'article 75 de la loi de finances pour 2016 est revenu sur le dispositif d'exonération de TH pour les personnes de condition modeste. Il dispose que :

- les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, continueront à bénéficier de manière pérenne de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts ;
- pour les autres contribuables dont la situation a évolué et qui perdent le bénéfice des exonérations, les exonérations d'impôts locaux seront prolongées en 2015 et 2016, puis réduites progressivement les deux années suivantes afin d'éviter des ressauts d'imposition trop importants.

En outre, la loi de finances prévoit que les contribuables qui bénéficiaient de l'exonération en 2014 et l'ont perdue en 2015, bénéficient en 2016 d'un dégrèvement au titre de l'année 2015.

Ces dégrèvements actuellement en cours de réalisation par la DGFIP n'impactent en rien les recettes des collectivités locales, puisqu'ils sont pris en charge par l'Etat.

Toutefois, ces dégrèvements modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles 2016 et la DGFIP n'a pas pu intégrer ces données dans les états 1259 qui ont été communiqués aux collectivités territoriales. Il faut s'attendre à une surestimation plus ou moins grande des bases prévisionnelles de TH - estimée à moins de 2 % du produit de taxe d'habitation au plan national mais variable d'une collectivité à une autre. Un courrier a été adressé à chaque collectivité par la DDFIP/DRFIP afin de l'en informer.

En tout état de cause, les bases définitives de TH tenant compte des modifications apportées par la loi de finances pour 2016 seront transmises aux collectivités avant la fin de l'année.

Ces bases définitives serviront au calcul des allocations compensatrices de TH versées aux communes et aux EPCI en 2017. Les montants versés devraient sensiblement se rapprocher de ceux versés en 2015.

Nous allons renforcer l'information des préfectures sur cette thématique afin d'apporter l'information nécessaire aux collectivités locales. »

Voici les informations que je souhaitais porter à votre connaissance, sachant combien les baisses consécutives de dotations et compensations fragilisent nos budgets et, par voie de conséquence, impactent nos investissements.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition et vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Bien à vous,

Le Président,



Patrick MASCLET
Sénateur
Maire d'Arleux

Martine LORPHELIN, Directrice
Association des Maires du Nord

10, Rue Alexandre DESROUSSEAUX - BP 1179 - 59013 LILLE Cedex - Tél : 03.20.42.99.41